

DECISION N°2020-L0275/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2020-0024/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatiques au profit du SAP, du SP-CONASUR, et de l'UGP/HYDROMET.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2020 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2020-0024/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatiques au profit du SAP, du SP-CONASUR, et de l'UGP/HYDROMET ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2851 du vendredi 05 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juin ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Transport, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé l'appel d'offres national n°2020-0024/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatiques au profit du SAP, du SP-CONASUR, et de l'UGP/HYDROMET ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme au DAO aux motifs qu'à l'item 2 « micro-ordinateur portable pour usage standard » (II 22), il n'a pas fourni de prospectus pour le logiciel antivirus, à l'item 3 « micro-ordinateur de bureau pour usage standard » (III 19), il n'a pas fourni de prospectus pour la housse de protection et (III 23), il n'a pas fourni de prospectus du logiciel antivirus, à l'item 4 « imprimantes laser couleur grande capacité » (IV.15), le prospectus pour le câble USB est absent et la housse de protection du logiciel antivirus n'a pas été fournie, à l'item 5 « imprimante laser de bureau monochrome moyenne capacité (IV.15), le prospectus pour le câble USB est absent, à l'item 10 « scanner individuel à plat » (X.13), le prospectus pour la housse de protection est absent, à l'item 11 « scanner (XI.16), le prospectus pour la housse de protection est absent ; qu'en outre, à l'item 12 « photocopieuse moyenne capacité » (XII.3), il y a une contradiction entre la référence fournie dans les caractéristiques techniques et celles du prospectus, au point (XII 34), le prospectus pour les accessoires est absent ; qu'à l'item 16 « appareil de photographie », aux points XVI.30 et 49, il y a respectivement absence de précision de la mise au point 5X ou 10X et du type de carte ; qu'à à l'item 17 « tablette », la marque, la référence et le prospectus pour le transformateur, la coque caoutchouc et l'incassable sont absents ; qu'enfin, pour le personnel, KOUADIO A. S. Hervé, spécialiste en sécurité, la certification CCNP est expirée le 03/02/2017 et le certificat HEC est non authentique car il manque la signature de l'autorité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a présenté une offre conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

il estime que de l'item 2 à 11, le dossier n'a pas demandé de prospectus pour les accessoires ; qu'en plus, l'absence d'un prospectus d'une housse de protection d'un ordinateur n'entache en rien la qualité de cet ordinateur ;

qu'à l'item 12, il n'y a pas de contradiction entre la référence fournie dans les caractéristiques et celles du prospectus car la référence qu'il a indiquée est IR4545i visible aussi bien dans les spécifications techniques que sur le prospectus ; qu'au point XII.34, aucun prospectus n'a été demandé pour les accessoires ; que sur l'appareil de photographie, la mise au point de cet appareil permet un agrandissement en 5X ou en tout point de l'écran en 10X ; que le type de carte a également été précisé car dans son offre, la fiche technique et le prospectus montrent quels types de cartes mémoires peuvent fonctionner avec l'appareil photo proposé ; qu'à l'item 17 « tablette » (XVII.27), le transformateur, la coque caoutchouc et l'incassable sont des accessoires qui sortent en standard avec la tablette et sont donc d'office de la même marque que celle-ci ;

par ailleurs, le requérant fait remarquer que tous les soumissionnaires exception faite de l'attributaire provisoire ont été éliminés sur la base des prospectus des accessoires ; que ceci est surprenant car le dossier n'a pas requis de prospectus pour les accessoires ; que les griefs retenus contre son offre sont de simples allégations ; que s'agissant du certificat CCNP, la date du 03/02/2017 ne signifie pas que le certificat expire à cette date et que l'autorité contractante a apposé sa signature en inscrivant manuellement ses nom et prénom ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point IS11.1 (j) des données particulières du DAO qu'il a été exigé de produire les prospectus du matériel informatique requis ; que, parmi, ledit matériel figure notamment un appareil de photographie (item 16) dont la précision de la mise au point est laissée au choix entre 5X et 10X ainsi que le type de carte ; que, par ailleurs, un personnel dont un spécialiste en sécurité a été requis avec une qualification précise ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'elle a jugé non conforme l'offre du requérant sur la base notamment de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons et du DAO ; qu'elle a estimé que la présentation des prospectus des accessoires est importante et permet de mieux apprécier les offres ; que, du reste, l'ORD, selon elle, a rendu déjà, dans le même sens, la décision n°2018-0705/ARCOP/ORD du 1^{er} octobre 2018 ; que s'agissant l'appareil de photographie, WILL.COM SARL a fait du « copier-coller » sans faire de propositions précises ; qu'enfin, pour son spécialiste en sécurité, il a présenté des certificats expiré et non authentique du fait notamment de la date clairement affichée et de l'absence de signature ;

considérant que l'attributaire provisoire, PLANETE TECHNOLOGIES SARL, a également réagi au recours de WILL.COM SARL ; que, pour l'essentiel, l'attributaire a noté que la CAM a fait une bonne analyse en rejetant l'offre de son concurrent sur tous les points relevés ; que, notamment, l'absence des prospectus dénote d'un manque de précision et de fermeté de l'offre ; qu'il en est de même pour l'appareil photographique proposé ;

qu'enfin, il a souligné, sur les certificats du spécialiste en sécurité, qu'un certificat non signé ne saurait être valide et que l'expiration du certificat rend sa vérification impossible ; qu'il a donc sollicité que les résultats soient confirmés en l'état ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et pris en compte les mémoires en défense des parties, a jugé que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée pour ce qui concerne la précision de la mise au point de l'appareil photo et les certificats du spécialiste en sécurité ; qu'en effet, son offre manque à l'obligation de précision et de fermeté ; qu'aussi, les certificats ne présentent pas de garanties de validité acceptables ; que son offre mérite donc d'être rejetée sur ces points comme étant non conforme au DAO ;

que cependant, sur les autres moyens, la non production des prospectus des accessoires ne constitue pas un élément substantiel pouvant justifier la non-conformité d'une offre ; que la plainte est donc fondée sur ce dernier aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'en définitive, la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'en définitive, la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2020-0024/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatiques au profit du SAP, du SP-CONASUR, et de l'UGP/HYDROMET ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO